

Information de la commission des droits
Note n° 1785

SYNTHESE

- Depuis le 1er janvier 2016, la valeur du point PMI-VG est de 14,04 euros.
- Le montant de la retraite du combattant est depuis le 1^{er} janvier 2016 fixé annuellement à : 673,92 euros.

Le projet de loi de finances pour 2017 prévoit une augmentation de 2 points au 1er janvier 2017 (28,08 euros) puis à nouveau de 2 points au 1^{er} septembre 2017.

- Les bénéficiaires de campagne (demi-campagne, campagne simple ou double) sont des bénéficiaires prévus seulement par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite qui concernent les militaires, les fonctionnaires et assimilés. Ces bonifications s'ajoutent, au moment de la liquidation de la pension de retraites, aux périodes de service militaire, dans le décompte des trimestres.

La campagne double est accordée aux combattants d'Afrique du nord ressortissants du CPCMR et de certains régimes spéciaux, pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu, ou de combat ou ont subi le feu.

Les retraites peuvent être révisées à compter de la date à laquelle les intéressés en font la demande auprès de leur caisse de retraite.

- Le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans, titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité, est majoré d'une demi-part supplémentaire.

Les veuves d'anciens combattants, elles même âgées de plus de 74 ans, dont l'époux décédé avait bénéficié au moins au titre d'une année d'imposition de cette demi part en bénéficient également.

- Le décret n°2015-436 du 15 avril 2016 a fixé à 3500 pour 2016 et 3700 pour 2017 le contingent de médailles qui pourront être attribuées.